



La gestion par les employeurs publics du Compte Personnel d'Activité (CPA)







 Rappel du dispositif et des obligations de l'employeur public

2) La décrémentation des droits

3) L'application de la Caisse des Dépôts : mode d'emploi



1) Rappel du dispositif et des obligations de l'employeur public

- ▶ Loi « Travail » du 8 août 2016
- → Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret 2017-928 du 6 mai 2017
- Circulaire NOR: RDFF1713973C du 10 mai 2017



RAPPELS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CPA remplace le DIF. Il est constitué pour les agents publics du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public, sur emploi temporaire ou permanent, quelle que soit la durée de leur contrat,
- Les salariés de droit privé âgés d'au moins 16 ans (15 ans pour les apprentis)



Les objectifs:

- organiser et accompagner les projets d'évolution professionnelle des agents,
- développer et soutenir davantage la mobilité,
- informer chaque agent de ses droits à la formation et des droits liés à sa carrière,
- favoriser le développement professionnel et personnel des agents publics,
- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois et à la progression des personnes les moins qualifiées.



L'alimentation:

- → alimenté automatiquement chaque 31 décembre de 24 h/an jusqu'à 120 h, puis de 12 h/an dans la limite d'un plafond total de 150 h,
- renforcement du droit pour les agents de cat. C sans qualification : 48 h/an dans la limite de 400 h,
- agents à temps non complet : le nombre d'heures est calculé au prorata du temps de travail,
- les périodes de travail à <u>temps partiel</u> sont assimilées à du <u>temps</u> plein.
- crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 h, lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique,



Le cas particulier des agents en situation de « risque d'inaptitude « :

- Crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 h, lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique,
- Nécessite un écrit du médecin de prévention,
- Ne fait pas l'objet d'une alimentation automatique sur la plate-forme CPF mais relève d'une gestion interne.



Le cas particulier des agents de droit privé :

- ▶ Les agents de droit privé recrutés par des collectivités (ex: contrats aidés) relèvent du Code du travail et de ce fait ont un CPA depuis le 1er janvier 2015.
- ▶ Leurs droits DIF acquis au 31.12.2014 ont déjà été recensés et sont inscrits sur leur CPA dans un compteur particulier.
- Ces droits DIF acquis antérieurement doivent être utilisés avant le 31.12.2020.



L'utilisation:

- → Porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.
- ➡ En complément des dispositifs de formation personnelle.
- Les actions de formation ont lieu en priorité sur le temps du travail.



L'utilisation:

- Mobilisation des heures épargnées uniquement sur demande de l'agent et avec l'accord de l'employeur, même en cas de formation hors du temps de travail.
- Possibilité de bénéficier, à la demande de l'agent, d'un conseil en évolution professionnelle.
- Portabilité de l'ensemble de ces droits au sein de la fonction publique et en cas de mobilité vers le privé.



Devoirs des employeurs publics en 2017 et 2018

En 2017:

→ informer les agents de leur solde DIF au 31.12.2016 avant la fin 2017;

En 2018:

- organiser la reprise du DIF des agents au 31.12.2016 sur la plateforme;
- informer les agents de la possibilité d'ouvrir un compte sur l'application.



En cas d'oubli ou d'erreur de calcul DIF

Certains agents contractuels pourraient se prévaloir de droits acquis supérieurs à ceux qui apparaissent sur leur compte, du fait que :

- seul le dernier emploi aurait été repris lors de la reprise DIF,
- les droits DIF n'auraient pas été reconstitués pas l'employeur lors des deux campagnes 2018.

Dans ce cas:

- l'agent doit solliciter de son/ses employeur(s) des attestations indiquant les périodes d'emploi pour les transmettre à son employeur actuel,
- le gestionnaire RH de l'employeur actuel sera invité à effectuer, hors outil, le calcul du solde CPF restant à l'agent à l'issue de sa demande.



Demande de l'agent

- → Demande écrite qui doit comporter :
 - la nature,
 - le calendrier,
 - les frais pédagogiques de la formation professionnelle souhaitée,
 - l'avis du médecin de prévention ou du travail (le cas échéant).
- → Doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation.



Obligations de l'employeur

- L'employeur est destinataire des demandes d'utilisation et doit répondre par écrit dans un délai de 2 mois.
- ➡ Il n'a pas d'obligation légale d'y donner satisfaction (excepté pour les formations au titre du socle commun de connaissances et de compétences).
- ➡ Il doit respecter certaines priorités données par les textes :
 - Prévenir les situations d'inaptitude
 - Accompagner la VAE
 - Préparer les concours et examens professionnels

Rq: Il est conseillé de prévoir dans un règlement de formation des critères objectifs d'attribution.



Refus de la demande

- **Est** obligatoirement motivé.
- → Peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la CAP (fonctionnaires) ou la CCP (contractuels) compétente.
- → Refus d'une 3e demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.



Acceptation de la demande

En cas d'acceptation, l'employeur doit :

- donner son accord écrit sur la nature et le calendrier,
- prendre en charge les frais pédagogiques,
- **décrémenter** les droits CPF de son agent.

Il a la <u>possibilité</u> de :

- plafonner la prise en charge, par délibération de la collectivité.
- prendre également en charge les frais de déplacement.



2) Décrémentation des droits

La décrémentation n'est possible que depuis novembre 2018.

Elle ne peut être mise en œuvre qu'une fois la formation finie.



3 façons différentes

La saisie directe dans l'espace gestionnaire de l'application.

L'accrochage via web service.

L'échange de fichiers à partir de la plateforme e-services.



La saisie directe

- Sans doute la méthode la plus utilisée par les collectivités de la Manche, les autres étant réservées aux collectivités de taille très importante.
- S'effectue au moyen de l'application https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/

En cliquant sur le bouton « décrémenter ».



L'accrochage via web service

- → Permet un échange de données électroniques en temps réel entre deux systèmes d'information.
- → Relie votre SI au web service Partenaires SI CPF de la Caisse des dépôts.
- Nécessite de prévoir du côté de l'employeur un développement du logiciel SIRH qui doit respecter des spécifications fonctionnelles.
- Requiert également une opération d'accrochage de 25000€.



L'échange de fichier

- Réservé aux employeurs en cours d'accrochage via webservice.
- Consiste à déposer un fichier format .csv 1 fois / an sur la plateforme E-services en cliquant sur
 - « Décrémentation CPF FP ».



3) L'application gérée par la Caisse des Dépôts

https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/



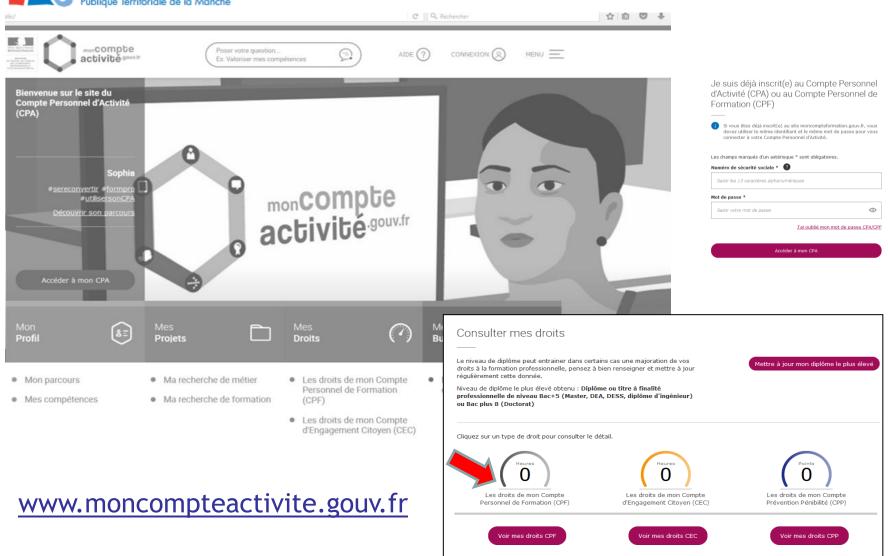


L'application : côté agent

Chaque personne a la possibilité, sur le site officiel <u>www.moncompteactivite.gouv.fr</u>, d'activer son compte personnel d'activité et ainsi bénéficier d'un espace personnel sécurisé qui lui permet :

- d'accéder aux informations qui le concernent ;
- d'obtenir des informations sur les formations auxquelles elle peut recourir dans le cadre du CPF;
- d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation.







L'application : côté employeurs

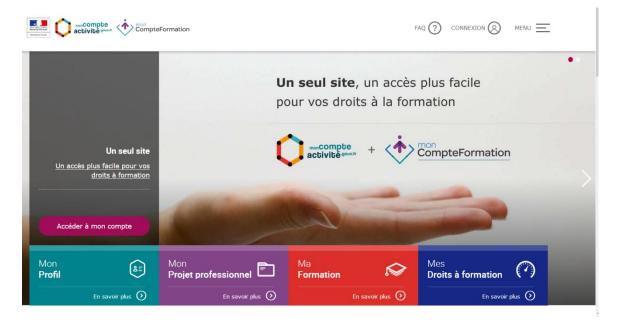
Sur le site officiel <u>www.moncompteactivite.gouv.fr</u>, l'employeur peut, à l'aide de ses identifiant et mot de passe :

- accéder aux soldes des agents ;
- décrémenter les droits des agents suite à leur utilisation;
- avoir un premier niveau d'information sur le dispositif.



https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-

public/



Tout en bas de la page :







Vous êtes identifié comme un opérateur de l'emploi et de la formation professionnelle. A ce titre, vous bénéficiez d'un accès à l'espace gestionnaires CPF.

L'espace gestionnaire CPF

L'accès à l'espace gestionnaire est réservé aux opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle habilités à accéder au système d'information du CPF :

- o Les conseillers en évolution professionnelle (CEP);
- o Les OPCA/OPCO (organismes financeurs);
- o Les employeurs publics.

L'espace gestionnaire du CPF n'est pas accessible aux organismes de formation.

Le dispositif <u>employeurs 0,2%</u> prends fin au 31 décembre 2018. Il permettait aux employeurs de gérer la contribution CPF en interne.



Je me connecte à mon espace gestionnaire CPF



Vos identifiant et mot de passe vous ont été envoyés par mail en 2018 par la Caisse des Dépôts et Consignations

Contact en cas de problème d'accès : 02.41.19.22.22





Mail contenant le mot de passe temporaire (28/02/18)

De: Mon Compte Activité [mailto:ne_pas_repondre@moncompteactivite.caissedesdepots.fr]

Envoyé: mercredi 28 février 2018 17:56

A: cnracl@cdg50.fr

Objet : Compte personnel de formation : habilitation à l'espace gestionnaire





Bonjour,

Dans le cadre de l'extension du dispositif compte personnel de formation (CPF) aux agents de droit public, la Caisse des Dépôts a créé pour votre établissement un accès à un nouveau portail dédié à la gestion des comptes d'heures CPF de vos agents.

A partir du 1er mars et jusqu'au 30 avril 2018, ce nouvel accès permet à chaque employeur de déclarer les soldes d'heures DIF acquis au 31/12/2016 par les agents contractuels de droit public présents dans ses effectifs à cette date.

Eventuellement, l'employeur peut également utiliser cet accès pour corriger les soldes d'heures DIF acquis par tout agent au 31/12/2016 (les comptes d'heures des agents titulaires ayant été pré-alimentés par la Caisse des Dépôts à partir des données issues du RAFP-FSPOEIE, sans tenir compte des heures de formation éventuellement consommées).

Il est précisé que vous êtes identifié en tant qu'administrateur principal :

- sur la plateforme E-services gérée par la Caisse des Dépôts qui vous permet de déposer le fichier des données des soldes d'heures DIF de vos agents contractuels, et le cas échéant de vos agents titulaires ;
- Et automatiguement sur le nouveau portail CPF qui permet d'effectuer les saisies manuelles directement sur le compte personnel de formation de vos agents.

Votre **mot de passe** provisoire permettant l'accès au nouveau portail est : **mot de passe temporaire** Votre code identifiant vous sera communiqué dans un prochain courriel.

Important: Pour vous rendre sur la page d'authentification de votre espace gestionnaire, cliquez sur le lien ci-dessous:

https://gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portailgest-web/



Mail identifiant (05/03/18)

De : Compte Personnel de Formation [<u>mailto:ne_pas_repondre@info.moncompteactivite.gouv.fr]</u> Envoyé : lundi 5 mars 2018 10:48

À : cnracl@cdg50

Objet : Gestion des habilitations

Compte Personnel de Formation Gestion des habilitations

Bonjour,

Vous avez été destinataire d'un premier message précisant les modalités d'accès au portail dédié à la gestion du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents publics.

Votre identifiant vous permettant l'accès à cette plateforme est le suivant : identifiant

Attention!

La période de déclaration du solde d'heures DIF de vos agents contractuels s'étend du 1er mars au 30 avril 2018 (DIF acquis au 31/12/2016 par les agents contractuels de droit public présents dans vos effectifs à cette date).

Si vous n'êtes pas la personne en charge de la gestion du Compte Personnel de Formation, nous vous remercions de bien vouloir :

- Informer les personnes référentes sur ce sujet au sein de votre établissement de la création de ce nouvel accès
- Vous connecter grâce aux code identifiant et mot de passe qui vous seront transmis afin de créer, en fonction de leurs besoins, les habilitations des personnes référentes via l'onglet du menu « gérer les habilitations »



Par défaut, vous êtes directement sur la rubrique « rechercher » :





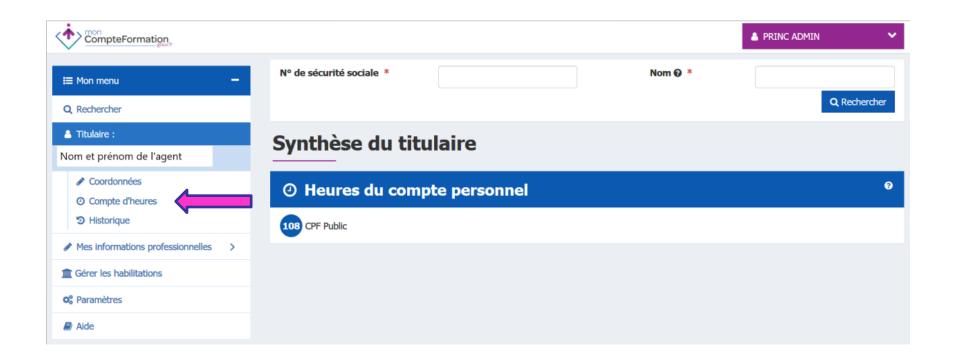


Il est possible que vous ne trouviez pas l'un de vos agents pour les raisons suivantes :

- -Problème nom d'usage / nom patronymique
- -Problème d'orthographe sur le nom de famille

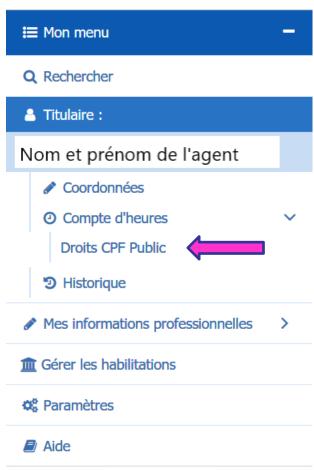


C'est ici que vous pouvez consulter son nombre d'heures CPF





Pour décrémenter les droits des agents suite à utilisation :





Compte Personnel de Prénom NOM - Numéro S-S

CPF Public

108 h

6 Ce solde regroupe les droits acquis au titre des activités en tant qu'agent public.

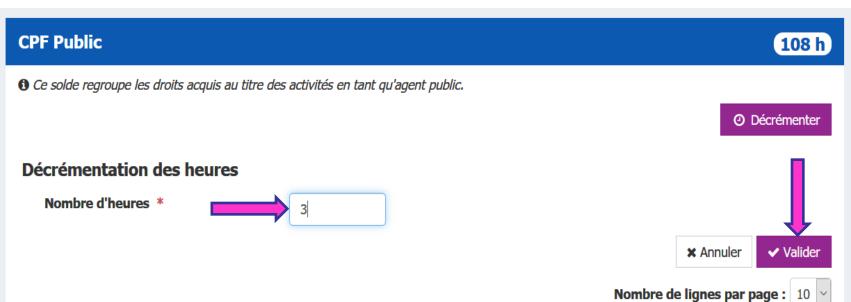


Nombre de lignes par page: 10



Date de l'opération 🔺	Période 🗢	Nature du mouvement	Droits CPF Public 🔞	Actions
04/02/2019	2018	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
30/05/2018	2017	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
05/05/2018		Reprise DIF public	+60 h	





Date de l'opération ▲	Période 🗢	Nature du mouvement	Droits CPF Public ?	Actions
04/02/2019	2018	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
30/05/2018	2017	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
05/05/2018		Reprise DIF public	+60 h	





L'opération sur le compte d'heures a bien été réalisée.

CPF Public

105 h

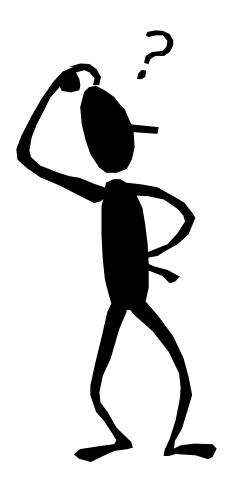
1 Ce solde regroupe les droits acquis au titre des activités en tant qu'agent public.

Décrémenter

Nombre de lignes par page : 10 imes 10

Date de l'opération 🔺	Période 💠	Nature du mouvement	Droits CPF Public ?	Actions
22/03/2019		Décrémentation	-3 h	
04/02/2019	2018	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
30/05/2018	2017	Déclaration(s) Employeur(s)	+24 h	
05/05/2018		Reprise DIF public	+60 h	





Avez-vous des questions?